

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Arrêté du 30 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 29 juin 1992 fixant la liste des sections, des sous-sections et des options ainsi que le nombre des membres de chaque section et sous-section des groupes du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques**

NOR : ESRH1921836A

La ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1992 modifié fixant la liste des sections, des sous-sections et des options ainsi que le nombre des membres de chaque section et sous-section des groupes du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Dans l'intitulé de l'arrêté du 29 juin 1992 susvisé, les mots : « Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques » sont remplacés par les mots : « Conseil national des universités pour les disciplines de santé ».

**Art. 2.** – L'article 1<sup>er</sup> du même arrêté est ainsi modifié :

1°) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La liste des sections, des sous-sections et des options ainsi que le nombre des membres de chaque sous-section du groupe des disciplines médicales du Conseil national des universités pour les disciplines de santé sont fixés conformément au tableau ci-après : »

2°) Il est ajouté au tableau une dernière ligne suivante :

«

SECTION	SOUS-SECTION	TITRE	TYPE	PREMIER collège		DEUXIÈME collège	
				Elus	Nommés	Elus	Nommés
90		Maïeutique		2	1	2	1

».

**Art. 3.** – L'article 1-1 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1-1.* – En application des dispositions des articles 8 et 16 du décret du 20 janvier 1987 susvisé, le nombre des membres sortants du deuxième collège de chaque sous-section relevant des disciplines cliniques du groupe des disciplines médicales du Conseil national des universités pour les disciplines de santé est fixé conformément aux tableaux ci-après ».

**Art. 4.** – Après l'article 1-1 du même arrêté, est inséré l'article 1-2 ainsi rédigé :

« *Art. 1-2.* – En application des dispositions de l'article 8 et de l'article 16 du décret du 20 janvier 1987 susvisé, le nombre des membres sortants de la section maïeutique du groupe des disciplines médicales du Conseil national des universités pour les disciplines de santé est fixé conformément aux tableaux ci-après :

Composition de la section :

1 <sup>er</sup> COLLÈGE		2 <sup>e</sup> COLLÈGE	
Elus	Nommés	Elus	Nommés
1	1	1	1

Membres sortants à l'issue du tirage au sort :

1 <sup>er</sup> COLLÈGE		2 <sup>e</sup> COLLÈGE	
Elus	Nommés	Elus	Nommés
1	0	1	0

».

**Art. 5.** – Aux articles 2, 2-2 et 2-3 du même arrêté, les mots : « Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques » sont remplacés par les mots : « Conseil national des universités des disciplines de santé ».

**Art. 6.** – Après l'article 2-3 du même arrêté, sont insérés les articles 2-4 et 2-5 ainsi rédigés :

« *Art. 2-4.* – La liste et le nombre des membres des sections du groupe des disciplines des sciences de la rééducation et de la réadaptation et des sciences infirmières du Conseil national des universités pour les disciplines de santé sont fixés conformément au tableau ci-après :

SECTION	TITRE	TYPE	1 <sup>er</sup> COLLÈGE		2 <sup>e</sup> COLLÈGE	
			Elus	Nommés	Elus	Nommés
91	Personnels enseignants- chercheurs des disciplines des sciences de la rééducation et de réadaptation		2	1	2	1
92	Personnels enseignants-chercheurs des disciplines des sciences infirmières		2	1	2	1

« *Art. 2-5.* – En application des dispositions de l'article 8 et de l'article 16 du décret du 20 janvier 1987 susvisé, le nombre des membres sortants de chaque section du groupe des disciplines des sciences de la rééducation et des sciences infirmières du Conseil national des universités pour les disciplines de santé est fixé conformément aux tableaux ci-après :

Composition de la section :

1 <sup>er</sup> COLLÈGE		2 <sup>e</sup> COLLÈGE	
Elus	Nommés	Elus	Nommés
2	1	2	1

Membres sortants à l'issue du tirage au sort :

1 <sup>er</sup> COLLÈGE		2 <sup>e</sup> COLLÈGE	
Elus	Nommés	Elus	Nommés
1	0	1	0

».

**Art. 7.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 octobre 2019.

*La ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le chef de service, adjoint au directeur général  
des ressources humaines,  
P. COURAL*

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

Pour la directrice générale de l'offre de soins :

*Le sous-directeur des ressources humaines  
du système de santé,*

M. ALBERTONE